



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 82430

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des allocataires de l'un des trois régimes de retraite des médecins, l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) suite à l'article 49 du projet de loi sur le financement de la Sécurité sociale pour 2006. Il semble que les propositions de l'IGAS de baisser la valeur du point de retraite de - 30 à - 40 % d'ici à 2023, s'ajoutant au - 12 % appliqués depuis 1999 soit retenues. Or la retraite ASV, contrepartie depuis 1960 et 1972 de la limitation des honoraires médicaux, représente actuellement 39 % de la retraite totale des médecins retraités et 31 % de la retraite totale des veuves. Les difficultés à venir de ce régime seraient notamment dues à l'évolution démographique de la profession, qui n'est pas le fait du médecin. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de respecter les engagements pris à l'égard de ces allocataires.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 ouvre les voies d'une réforme des avantages complémentaires d'assurance vieillesse dits ASV. Les régimes d'ASV ont été mis en place en 1960 afin d'inciter les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et pharmaciens directeurs de laboratoire) à se conventionner. Dans cette perspective, les caisses d'assurance maladie prennent à leur charge deux tiers des cotisations des professionnels qui appliquent les tarifs conventionnels. Ces régimes ont à l'origine bénéficié de taux de rendement très importants, de sorte qu'en leur état actuel ils sont très fortement déséquilibrés. Faute de réforme, ils rencontreraient à très brève échéance de profondes difficultés, financières ce qui a été souligné par deux rapports IGAS de 2003 et 2004 et le rapport 2005 de la Cour des comptes qui concluait à la nécessité d'une réforme urgente. La LFSS pour 2006 ouvre les voies à une réforme de ces régimes en retenant des outils juridiques à même d'assurer l'équité entre les générations. La mise en oeuvre de cette réforme permettra ainsi de mieux maîtriser l'évolution des régimes ASV, sans remettre en cause ni leur gestion par les sections professionnelles ni la participation des caisses d'assurance maladie au paiement des cotisations, fixée, depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dans le cadre des conventions médicales. La loi laisse ouverte la possibilité de fixer, après négociation avec les instances professionnelles des régimes, des modalités différentes selon les sections professionnelles concernées en faisant jouer l'un ou l'autre des paramètres, en fonction de la situation propre à chaque régime. Une large concertation sera engagée avec chacune des professions sur les paramètres de la réforme à même d'assurer la pérennité de chacun des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82430

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11978

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5999